

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

N° : 500-06-000863-171

PATRICK GOSSELIN

Demandeur

c.

LOBLAWS INC.

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC.

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

1. **ATTENDU QUE** Patrick Gosselin a intenté une action collective contre Loblaws inc. (« **Loblaws** ») et Provigo Distribution inc. (« **Provigo** ») le ou vers le 1^{er} juin 2017;
2. **ATTENDU QUE** cette action collective sera amendée par le Demandeur strictement aux fins de conclure la présente entente de règlement (le « **Règlement** ») afin de couvrir la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2017.
3. **ATTENDU QUE** l'action collective soulève des réclamations concernant les rabais annoncés pour les articles de viande fraîche vendus en paquet Gros Format / Big Pack (les « **Articles Gros Format** ») vendus dans divers magasins Maxi ou Maxi & Cie (« **Maxi** ») au Québec entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017 (le « **Programme Gros Format** »). Plus précisément, le Demandeur allègue que, bien qu'il ait été annoncé que les clients avaient économisé 25 % sur le prix régulier lors de l'achat d'Articles Gros Format par rapport aux emballages réguliers d'un produit équivalent, les prix affichés sur certains des Articles Gros Format étaient prétendument faux ou trompeurs;
4. **CONSIDÉRANT** que le Programme Gros Format a pris fin le ou vers le 31 mai 2017;
5. **CONSIDÉRANT** que la preuve et les données disponibles ne fournissent pas suffisamment d'information afin de permettre de déterminer qui précisément a acheté des Articles Gros Format entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017, l'identité des Membres de l'Action Collective ou la valeur potentielle de leurs réclamations individuelles respectives sont inconnues;

6. **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de compromis mutuels, les Parties ont conclu une entente de règlement ayant mené au présent Règlement concernant les réclamations soulevées par l'action collective;
7. **CONSIDÉRANT** que les Parties s'engagent à coopérer et à investir les efforts et les moyens nécessaires pour démontrer que le présent Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres de l'Action Collective afin qu'il soit approuvé par la Cour;
8. **CONSIDÉRANT** que les Parties conviennent que les Défendeurs prendront en charge l'administration et le processus de distribution des montants qui serviront à indemniser les Consommateurs Admissibles; et
9. **CONSIDÉRANT** que les Parties s'engagent à faire des représentations conjointes devant la Cour lors des audiences pour l'approbation du Règlement et le Jugement de Clôture sur cette question;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

10. Le Préambule fait partie intégrante du présent Règlement;

I. DÉFINITIONS

11. Pour les seules fins du Règlement, incluant le Préambule et les Annexes, les Parties conviennent des définitions suivantes :

- a) « **Achat Admissible** » : Tout achat des articles suivants par un client à n'importe quelle succursale Maxi pendant la Période de Distribution :

Item	Code
Viande de bœuf fraîche	M033103
Agneau / veau / saucisse frais	M033104
Viande de porc fraîche	M033107
Volaille fraîche	M033108

- b) « **Articles Gros Format** » : Produits de viande fraîche vendus en paquet Gros Format / Big Pack chez Maxi entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2017;
- c) « **Avis d'Approbation Préalable** » : Avis informant les Membres de l'Action Collective de l'audience concernant la *Demande pour approbation du Règlement*, tel que décrit au Titre IV ci-après et contenu à l'Annexe A ci-jointe;
- d) « **Communiqué aux Consommateurs Admissibles** » : Communiqué informant les Consommateurs Admissibles du Rabais et les renvoyant vers un lien sur le site web des avocats du Demandeur, tel que décrit au paragraphe 20 du présent Règlement et figurant à l'Annexe B ci-jointe;

- e) « **Consommateur Admissible** » : Tout individu qui effectue un Achat Admissible à compter de la Date d'Exécution jusqu'à la fin de la Période d'Exécution;
- f) « **Cour** » : La Cour supérieure du Québec;
- g) « **Date d'Entrée en Vigueur** » : La date à laquelle le Jugement d'Approbation est rendu. Dans l'éventualité où la Cour refuserait d'approuver le Règlement et que les Parties interjetent appel de cette décision, l'exécution du Règlement serait alors suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'approbation du Règlement. Dans ce dernier cas, la Date d'Entrée en Vigueur sera alors la date à laquelle le tribunal d'appel aura approuvé le Règlement, le cas échéant;
- h) « **Date d'Exécution** » : La date à laquelle le processus de distribution sera lancé, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement;
- i) « **Jugement de Clôture** » : La décision qui sera rendue par la Cour suite à l'exécution complète du Règlement;
- j) « **Défendeurs** » : Loblaws et Provigo;
- k) « **Demandeur** » : Monsieur Patrick Gosselin;
- l) « **Frais Additionnels** » : Tous les frais énumérés ci-après :
 - i. Les frais d'huissiers pour un montant n'excédant pas 1 000 \$;
 - ii. Les frais judiciaires pour un montant n'excédant pas 1 700 \$;
 - iii. Les frais de publication de l'Avis d'Approbation Préalable aux Membres de l'Action Collective;
- m) « **Indemnité Globale** » : Le montant de 2 262 000 \$, lequel inclut les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle, à payer par les Défendeurs;
- n) « **Indemnité Nette** » : Le montant à distribuer aux Consommateurs Admissibles qui représente l'Indemnité Globale plus les intérêts courus, moins les honoraires, frais et débours à être déterminés par la Cour suite à la présentation de la *Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective* et qui ne sont pas inclus dans les Frais Additionnels;
- o) « **Jugement d'Approbation** » : Le jugement approuvant le présent Règlement intervenu entre les Parties;
- p) « **Membres de l'Action Collective** » : Toute personne ayant acheté au moins un Article Gros Format chez Maxi entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2017;

- q) « **Montant du Règlement** » : L'Indemnité Globale combinée aux Frais Additionnels, tels que définis ci-dessus;
- r) « **Page Web Concernant l'Exécution du Règlement** » : Page sur le site web des avocats du Demandeur décrivant le Règlement, de même que le processus de distribution, et figurant à l'Annexe C ci-jointe;
- s) « **Parties** » : le Demandeur et les Défendeurs collectivement;
- t) « **Période d'Exécution** » : La période débutant à compter de la Date d'Exécution jusqu'à ce que les Défendeurs aient achevé la distribution de l'Indemnité Nette par le biais du mécanisme de distribution décrit au Titre III ci-après;
- u) « **Règlement** » : le présent Règlement ainsi que ses Annexes;

II. MONTANT DU RÈGLEMENT

- 12. Les Défendeurs conviennent de procéder aux versements du Montant du Règlement comme suit :
 - a. Les Frais Additionnels seront payés directement aux avocats du Demandeur sur réception des pièces justificatives;
 - b. Les honoraires, frais et débours autorisés par la Cour suite à la présentation de la *Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective* seront payés directement aux avocats du Demandeur; et
 - c. L'Indemnité Nette sera remise conformément au mécanisme de distribution décrit au Titre III ci-après;
- 13. Le Règlement prendra effet dès son approbation par la Cour. S'il n'est pas approuvé, le Règlement sera réputé nul et les Parties seront alors ramenées dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant que le Règlement ne fasse l'objet d'un accord;

III. DISTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ NETTE

- 14. En raison des particularités de la présente affaire et de son contexte factuel, les Parties sont d'avis qu'il est impossible d'identifier tous les Membres de l'Action Collective, de même que les quantités et prix exacts des Articles Gros Format achetés par ces derniers pendant la période visée par les procédures;
- 15. Par conséquent, suite à des compromis mutuels, les Parties ont convenu que la méthode de distribution décrite ci-après est la mieux adaptée et la plus efficace pour garantir la distribution complète de l'Indemnité Nette au plus grand nombre possible de Membres de l'Action Collective dans les plus brefs délais;

16. Par l'entremise d'une méthode de « Prime à l'Achat » (traduit du terme anglais « *Bonus Buy Method* »), les Défendeurs distribueront l'Indemnité Nette en émettant un rabais forfaitaire de 2,00 \$ par Consommateur Admissible (le « **Rabais** »);
17. Le Rabais sera appliqué systématiquement pour tout Consommateur Admissible, et ce jusqu'à la fin de la Période d'Exécution;
18. Afin de mettre en place la méthode de Prime à l'Achat, les Défendeurs travailleront à l'élaboration interne d'un code qui sera entré dans le système de caisse enregistreuse et qui assurera que le Rabais soit appliqué automatiquement pour tous les Consommateurs Admissibles ayant procédé à un ou des Achats Admissibles;
19. Ce même code permettra également aux Défendeurs de contrôler la distribution de l'Indemnité Nette et l'application du Rabais en temps réel aux Consommateurs Admissibles pendant toute la Période d'Exécution;
20. Au cours de la Période d'Exécution, les Défendeurs imprimeront un Communiqué aux Consommateurs Admissibles (voir Annexe B) sur la facture émise suite au paiement d'un ou des Achats Admissibles;
21. Après de nombreuses discussions et considérations, les Parties sont parvenues à la conclusion que le Rabais combiné à la méthode de Prime à l'Achat décrite ci-dessus représentent le moyen le plus juste et raisonnable de distribuer l'Indemnité Nette au plus grand nombre de Consommateurs Admissibles possible;
22. La méthode de Prime à l'Achat permettra à tous les Consommateurs Admissibles de bénéficier automatiquement de l'Indemnité Nette sans avoir à soumettre une réclamation ou à remplir quelque formulaire que ce soit;
23. Afin d'assurer la distribution la plus complète possible, les Défendeurs surveilleront la distribution de l'Indemnité Nette par l'entremise de la méthode de Prime à l'Achat sur une base quotidienne, et ce du début de la Période d'Exécution jusqu'à sa fin;
24. Après l'exécution du Règlement et, par conséquent, après la distribution intégrale de l'Indemnité Nette, il ne restera aucun reliquat;

IV. L'AVIS

25. L'Avis d'Approbation Préalable (voir Annexe A) ainsi que tous les communiqués et le contenu informatif décrits dans le présent Règlement ont été rédigés conjointement par les avocats des Parties;
26. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier le contenu ainsi que les méthodes de publication et de diffusion contenues dans cet Avis d'Approbation Préalable, de même que les communiqués et le contenu informationnel, mais qu'une telle modification par la Cour n'aurait pas pour effet d'annuler le Règlement;

27. L'Avis d'Approbation Préalable sera le seul avis envoyé aux Membres de l'Action Collective concernant le Règlement;
28. À l'exception de l'Avis d'Approbation Préalable expressément décrit aux présentes ou ordonné par la Cour, aucun autre avis ne sera publié par les Parties relativement au Règlement ou à l'action collective, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que la Cour ne l'ordonne;
29. L'Avis d'Approbation Préalable informera les Membres de l'Action Collective de ce qui suit :
- a. L'existence d'une action collective et la définition des Membres de l'Action Collective ainsi que des Consommateurs Admissibles;
 - b. Le fait que les Parties sont parvenues à un règlement et qu'elles ont signé une entente de règlement;
 - c. La date et l'heure auxquelles la *Demande pour approbation du Règlement* ainsi que la *Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective* seront entendues par la Cour et le lieu de l'audience;
 - d. Le fait que les Membres de l'Action Collective peuvent s'opposer à ces demandes et à la procédure associée ou qu'ils peuvent s'exclure du Règlement en remplissant le Formulaire d'Exclusion contenu à l'Annexe D du présente Règlement;
30. Dans les trente (30) jours suivant son approbation par la Cour, l'Avis d'Approbation Préalable sera publié dans deux publications francophones (Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec) ainsi que dans une publication anglophone (The Gazette) ;
- L'Avis d'Approbation Préalable sera également affiché sur le site web des avocats du Demandeur pour une durée de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du Jugement d'Approbation à l'adresse électronique suivante : www.allianceconseil.pro/maxi;
31. Les Défendeurs assumeront tous les coûts associés à la publication de l'Avis d'Approbation Préalable;

V. EXCLUSION DU RÈGLEMENT

32. Tous les Membres de l'Action Collective sont libres de s'exclure du Règlement s'ils le souhaitent;
33. Si un Membre de l'Action Collective désire être exclu du Règlement, il doit alors avoir déposé, signé et envoyé le Formulaire d'Exclusion à cet effet (voir Annexe D) au

greffe de la Cour dans les trente (30) jours suivant la publication de l'Avis d'Approbation Préalable dans les journaux;

34. Tout Membre de l'Action Collective qui n'exerce pas son droit de s'exclure du Règlement dans les délais impartis sera lié par le Règlement telle qu'approuvé par la Cour;

VI. RAPPORT FINAL

35. Une fois la distribution de l'Indemnité Nette complétée, les Défendeurs fourniront à la Cour un rapport final détaillé concernant l'Exécution du Règlement;

36. Ce rapport final devra contenir les éléments suivants :

- a. Le fait que le Règlement a été dûment exécuté;
- b. L'application de la méthode de Prime à l'Achat et les résultats associés au processus de distribution de l'Indemnité Nette, notamment
 - i. La durée de la Période d'Exécution;
 - ii. Le nombre de Consommateurs Admissibles ayant effectué des transactions pendant la Période d'Exécution;
 - iii. Le montant exact versé aux Consommateurs Admissibles par l'entremise de la méthode de Prime à l'Achat avec l'application du Rabais;
- c. Le fait que le Communiqué aux Consommateurs Admissibles a été imprimé sur les factures émises suite au paiement d'un ou des Achats Admissibles;
- d. Le paiement des honoraires d'avocats, des frais et des débours aux avocats du Demandeur, tel qu'autorisé par la Cour;

37. Dans les trente (30) jours suivant la fin de la Période d'Exécution, les avocats des Défendeurs déposeront une *Demande en vue d'obtenir un Jugement de Clôture* sur cette question et cette demande sera notifiée aux avocats du Demandeur au moins cinq (5) jours avant la date de l'audition celle-ci;

VII. QUITTANCE

38. L'Approbation par la Cour du rapport final des Défendeurs ainsi que de la *Demande en vue d'obtenir un Jugement de Clôture* entraînera une quittance complète et finale par le Demandeur, au nom de tous les Membres de l'Action Collective qui ne se sont pas exclus du Règlement et de tous les Consommateurs Admissibles, envers les Défendeurs, leurs filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs, actionnaires, mandataires, représentants, assureurs, employés, mandataires,

successeurs et ayants droit, en ce qui concerne toute réclamation découlant directement ou indirectement des faits et circonstances allégués dans l'action collective déposée devant la Cour supérieure de Montréal dans le dossier portant le n°500-06-000863-171, y compris les honoraires, frais et débours des avocats et experts;

VIII. ANNEXES

39. Les Annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent Règlement :

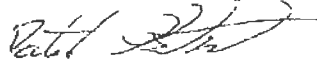
- a. Annexe A : Avis d'Approbation Préalable;
- b. Annexe B : Communiqué aux Consommateurs Admissibles;
- c. Annexe C : Page Web Concernant l'Exécution du Règlement;
- d. Annexe D : Formulaire d'Exclusion;

IX. DISPOSITIONS FINALES

40. Le Règlement et ses Annexes constituent l'accord entier et complet entre les Parties;
41. Le Règlement remplace tout autre accord ou entente antérieur, écrit ou verbal, intervenu entre les Parties;
42. Le Règlement est conditionnel au prononcé du Jugement d'Approbation. À défaut de quoi, le Règlement sera réputé nul et ne créera aucun droit ou obligation pour les Parties ou les Membres de l'Action Collective;
43. Le rejet ou la modification des conclusions recherchées dans la *Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective* des avocats du Demandeur par la Cour n'aura pas pour effet d'annuler le présent Règlement;
44. Les Défendeurs sont responsables de l'exécution du Règlement, de la publication de l'Avis de d'Approbation Préalable et de la préparation ainsi que de la présentation du rapport final à la Cour;
45. Le Règlement est conclu par les Défendeurs sans aucune admission de responsabilité ou de dommages de quelque nature que ce soit et dans le seul but d'éviter d'autres procédures et frais judiciaires.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, 12 Juin 2019



Patrick Gosselin
Demandeur

Montréal, 14 Juin 2019



LOBLAWS INC.
Défendeur
Par: Monika Bos

Montréal, 12 Juin 2019

Perrier
Avocats

Digitally signed by Perrier Avocats
DN: cn=Perrier Avocats, o=Perrier
Avocats, ou,
email=per@albancoisllp.pro,
c=CA
Date: 2019.06.12 17:57:57 -0500

PERRIER AVOCATS
Avocats pour le Demandeur Patrick
Gosselin

Montréal, 14 Juin 2019



PROVIGO DISTRIBUTION INC.
Défendeur
By: ~~Monika Bos~~ ANDREW CALLUM

Montréal, 19 Juin 2019

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les Défendeurs
Loblaws inc. et Provigo Distribution Inc.